



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX)

La CCAPEX est un outil du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La CCAPEX de Seine-Maritime a été mise en place le 18 février 2010 par arrêté conjoint de la Préfète de Seine-Maritime et du Président du Conseil Départemental et renouvelée le 08 juin 2018.

Elle est co-présidée par l'Etat et le Conseil Départemental.

Quel est le rôle de la CCAPEX ?

La CCAPEX a deux missions (art 28 loi ALUR) :

- **Coordonner, évaluer et orienter** le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et la charte pour la prévention de l'expulsion ;
- **Examiner et traiter les situations individuelles** des ménages menacés d'expulsion. Elle examine les situations de risque d'expulsion pour des motifs d'impayés de loyers, de troubles de jouissance, et aux reprises ou ventes de logement qui nécessitent une coordination des différents services.

Elle émet des **avis ou recommandations** afin de trouver une solution adaptée en vue du maintien du locataire dans les lieux. La CCAPEX n'est pas une instance décisionnelle

→ Pour les locataires du parc social et du parc privé ←

Quels sont les membres de la CCAPEX ?

Les organismes impliqués localement dans la prévention des expulsions qui sont nommés par arrêté du conjoint de la Préfète et du Président du Conseil départemental :

- Services de l'Etat,
- Services du Département,
- CAF, MSA,
- UDAF,
- Représentants des bailleurs publics et privés,
- ADIL
- Associations qui interviennent dans le domaine du logement,
- ...

Qui peut saisir la CCAPEX ?

- ❖ **Toute personne ou institution** y ayant intérêt ou vacation (locataires, travailleurs sociaux, membres de la CCAPEX, propriétaires)
 - **Quand ?** A tout moment de la procédure d'expulsion
 - **Comment ?** Avec le formulaire de saisine adapté

Qui doit saisir la CCAPEX ?

Cette saisine est obligatoire sous peine d'irrecevabilité de la procédure d'expulsion pour :

- ❖ **Les bailleurs personnes morales**
Quand ? 2 mois avant l'assignation
Comment ? Avec le formulaire de saisine adapté

- ❖ **Les organismes payeurs d'aide au logement**
Quand ? Dès lors que l'aide au logement est suspendue
Comment ? La saisine des organismes payeurs d'aide au logement vaut saisine de la CCAPEX

- ❖ **Les huissiers de justice** signalent les commandements de payer délivrés pour le compte des bailleurs personnes physiques et des sociétés civiles à caractère familial.
Quand la dette atteint un seuil fixé par arrêté préfectoral :
*Soit un certain montant : la dette de loyers et/ou de charges locatives est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

*Soit une certaine durée : le locataire est en situation d'impayé ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois

Comment saisir la CCAPEX ?

La CCAPEX doit être saisie à l'aide du formulaire adapté :

- par voie électronique à l'adresse mail : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr
- par courrier au secrétariat de la CCAPEX, assuré par la DDCS de Seine-Maritime :

DDCS Pôle Logement - Secrétariat CCAPEX
Immeuble Hastings
27 rue 74^{ème} régiment d'Infanterie
76003 ROUEN cedex 1

L'état de compte ou de dette actualisée est à joindre obligatoirement au formulaire de saisine lorsque celle-ci est réalisée par un bailleur ou pour le compte d'un bailleur.

Pour en savoir plus

- ❖ *Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009* a rendu obligatoire la création dans chaque département d'une CCAPEX
- ❖ *Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015* relatif à la CCAPEX
- ❖ *Arrêté du 22/07/2016* à destination des huissiers fixant le montant et l'ancienneté de la dette